

RÈGLEMENT N° 08-05-2013

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN SERVICE D'INCENDIE

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Laus désire confirmer, par règlement, son service municipal de protection contre l'incendie;

ATTENDU QU'une municipalité locale peut adopter un règlement pour organiser, maintenir et réglementer un service d'incendie;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 5 février 2013 et que dispense de lecture dudit règlement est introduite en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 08-05-2013, ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

Un service d'incendie connu sous le nom de « *Service de sécurité incendie de Notre-Dame-du-Laus* » est, par le présent règlement, constitué.

ARTICLE 2 : CRÉATION D'UNE BRIGADE D'INCENDIE

Par le présent règlement, une brigade de pompiers volontaires est formée afin de dispenser le service de protection incendie sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

ARTICLE 3 : MISSION DU SERVICE

Le service de sécurité incendie vise à contenir les pertes de vie humaines et matérielles par :

- La prévention pour diminuer les pertes de vies et de biens ainsi que le nombre d'incendies;
- La promotion des moyens d'autoprotection;
- Le sauvetage des personnes sur la route, en forêt et sur l'eau;
- Le confinement et l'extinction des foyers d'incendie en dedans des limites qui leur sont imposées par leur capacité, en visant le respect des exigences du schéma de couverture de risque en sécurité incendie;

et ce, dans la mesure et sous réserve de la disponibilité des équipements, infrastructures, matériels, ressources humaines et de la quantité d'eau, en volume et en pression et des conditions atmosphériques.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE LA BRIGADE

Le conseil municipal, sur recommandation du directeur, nommera, par résolution, les membres de la brigade des pompiers volontaires et fixera leur rémunération.

ARTICLE 5 : DIRECTION DU SERVICE

La brigade du service de sécurité incendie est constitué d'un directeur à temps partiel, d'un directeur adjoint, de un capitaine, de deux lieutenants et de dix-sept pompiers.

Le service de la sécurité incendie et la brigade de pompiers volontaires seront sous la responsabilité du directeur nommé par le conseil municipal de Notre-Dame-du-Laus qui répondra directement du directeur général de la municipalité. Le directeur adjoint assume les fonctions et tâches du directeur lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR

Le directeur est responsable de :

La réalisation des objectifs décrits à l'article n° 3 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;

- La planification, l'organisation, la direction, le contrôle du service d'incendie;
- L'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
- La gestion des opérations à l'intervention, des ressources humaines et matérielles ainsi que de la formation des pompiers;
- La gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui seront alloués;

- L'élaboration de la planification selon les quatre (4) grands champs d'activités : administration (gestion du budget mis à sa disposition), formation, entretien et prévention;
- Sur demande, faire rapport de ses activités au conseil municipal.

ARTICLE 7 : RESPECT DES LOIS

Le directeur devra notamment :

- Favoriser le respect des exigences imposées par les lois provinciales et en particulier la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q. 1995 et ses amendements);
- Compléter et faire parvenir au ministère de la Sécurité publique tout rapport exigé par les lois et les règlements;
- S'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur elle et recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;
- Le Directeur, sous réserve du niveau de formation des personnes responsables de l'application d'un tel programme, devra aussi :
 - Assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'autoprotection;
 - Assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation permanente des effectifs du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour s'auto-protéger;
- Formuler auprès du Conseil municipal les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipements, le recrutement du personnel, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et l'identification des points d'eau. Enfin, sur toute action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci, et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- Organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie;
- S'il y a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, protéger les indices, faire appel à la Sûreté du Québec et collaborer avec celle-ci.

ARTICLE 8 : OPÉRATION LORS D'UN INCENDIE

Le directeur ou son représentant sera entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il demeurera la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction d'un feu. Il devra éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il devra assurer la protection des biens des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.

ARTICLE 9 : ENTRAVERE AU TRAVAIL DES POMPIERS

Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre du Directeur ou de son représentant de s'éloigner d'un lieu sinistré, pourra être immédiatement arrêté par ordre du Directeur ou son représentant et être référé à la Sûreté du Québec.

ARTICLE 10 : POUVOIR DES POMPIERS ET DU DIRECTEUR

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent :

- Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu ou d'un établissement ;
- Ordonner pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre;

- Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir de l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

ARTICLE 11 : DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

Le Directeur ou son représentant pourra ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance, etc. si cette action est jugée impérative pour arrêter le progrès d'un incendie.

ARTICLE 12 : STAGE

Tout candidat nommé membre du Service d'incendie devra suivre des cours conformes aux exigences professionnelles applicables aux services d'incendie "Procédures d'opérations normalisées" et subir avec succès les examens en découlant.

ARTICLE 13 : VÊTEMENTS PROTECTEURS

Les vêtements protecteurs pour le combat des incendies pour les pompiers et les officiers seront fournis par le Service.

ARTICLE 14 : ALERTE

Le Conseil municipal devra prendre tous les moyens nécessaires afin de permettre aux pompiers de répondre en tout temps rapidement à une alerte.

ARTICLE 15 : AVANCEMENT

Les Directeurs adjoints et les autres officiers sont nommés par le Conseil sur recommandation du Directeur.

ARTICLE 16 : ENTRAIDE MUNICIPALE

Le Directeur ou son représentant peut requérir l'entraide ou l'assistance des services d'incendie avoisinants afin d'assurer une protection minimale sur le territoire de la Municipalité. Il peut aussi autoriser l'entraide ou l'assistance à un service d'incendie avoisinant requérant, et ce, selon la disponibilité des ressources existantes. Le tout en conformité avec l'entente mutuelle de protection incendie de la MRC Antoine-Labelle, « Annexe 1 ». Pour ce qui est de l'assistance des municipalités de Val-des-Bois et Bowman, une entente devra être réalisée et approuvée par les conseils municipaux respectifs.

ARTICLE 17 : ENTENTE INTERMUNICIPALE

Le Directeur devra, par son action, favoriser l'établissement des plans d'entraide avec les municipalités voisines. Pour être valides, ces plans d'entraide devront être conformes à la loi.

ARTICLE 18 : MUNICIPALITÉ DESSERVIE PAR LE SERVICE D'INCENDIE

Lorsqu'en vertu d'une entente officielle, ledit service d'incendie sera appelé à combattre un incendie dans une autre municipalité privée d'un tel service, le Directeur ou son représentant conservera tous les pouvoirs énumérés aux articles précédents. Cependant, la responsabilité civile découlant de l'intervention incombera à la municipalité qui aura profité du service incendie.

ARTICLE 19 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

La municipalité s'engage à souscrire à une assurance responsabilité civile et à en défrayer le coût.

ARTICLE 20 : RÉPRIMANDES

Le Directeur peut réprimander verbalement ou par écrit tout officier ou pompier trouvé coupable d'insubordination, de non-respect des règlements de régie interne, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou qui refuse ou néglige de se conformer aux règles servant à la bonne marche dudit service.

ARTICLE 21 : SUSPENSION, CONGÉDIEMENT

Le Conseil peut rétrograder un officier, suspendre un membre du service pour une période jugée à propos ou congédier, sur recommandation du Directeur, tout officier ou pompier trouvé coupable d'une des infractions du présent règlement et qui est jugée suffisamment grave pour mériter une telle punition.

ARTICLE 22 : RÈGLES D'APPLICATION

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à avoir en tout temps le personnel nécessaire à intervenir dans le cadre de la protection contre l'incendie, la Municipalité entend expressément limiter le service incendie à un service de pompiers volontaires.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à fournir des services autres que ceux mentionnés au présent règlement, la Municipalité entend limiter sa responsabilité à la fourniture des services prévus, et ce, dans la mesure des crédits disponibles et votés par le Conseil annuellement à ce sujet.

ARTICLE 23 : AMENDES ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée, est de 1,000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2,000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2,000.00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4,000.00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.0).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
maire

Par
sec.-trés./dir. gén.

Je soussignée, Gisèle Lauzon, secrétaire-trésorière adjointe/directrice générale adjointe, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent règlement, en affichant un avis public aux deux endroits désignés par le conseil le 15 mai 2013 entre 15 h et 16 h

Gisèle Lauzon
Sec.-trés. adj./dir. gén. adj.